



Cas n° : UNDT/NBI/2010/053
/UNAT/1539

Jugement n° : UNDT/2011/064

Date : 6 avril 2011

Introduction

1. La requérante, ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a fait appel, auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (« ancien Tribunal administratif des Nations Unies »), des décisions prises par le Haut-Commissariat de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée et de ne pas lui accorder de contrat de durée indéfinie après son transfert entre institutions à partir du Programme alimentaire mondial (« PAM »). Le présent jugement traite uniquement de la décision de ne pas accorder à la requérante de contrat de durée indéfinie, le défendeur affirmant que le présent appel n'est pas recevable en raison de prescription.

2. Le 1^{er} janvier 2010, la présente affaire a été transférée au Greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2009/11 (Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice. Elle fut transférée ultérieurement au Tribunal à Nairobi par l'ordonnance N° 51¹ (GVA/2010).

3. Ayant noté que, dans sa réplique du 24 janvier 2008, le défendeur a affirmé que cet appel n'était pas recevable, le Tribunal invita les parties à présenter des pièces ou des observations complémentaires, en plus de celles qu'elles avaient précédemment soumises, sur la question de la recevabilité. Les Parties ne présentèrent toutefois aucune pièce ni observation complémentaire.

Faits pertinents

4. La requérante est entrée à l'ONU en 1994 en qualité de spécialiste des droits de l'homme au Bureau au Rwanda du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. De février 1995 à janvier 1996, elle a occupé un poste d'administrateur chargé de la prévention du crime et de la justice pénale, de classe P-3, à l'Office des Nations Unies à Vienne. De 1996 à 1998, elle a travaillé pour le HCR à divers postes. De

Cas n° : NDT/NBI/2010/053/
UNAT/1539

Jugement n° : UNDT/2011/064

durée indéterminée était irrecevable parce qu'elle n'avait pas respecté le délai défini dans l'ancienne disposition 111.2 a) du Statut du personnel et qu'elle n'avait pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle n'avait pas respecté les délais pour présenter son appel. Par une lettre du 27 octobre 2006, la requérante fut informée par le Secrétaire général adjoint à la gestion de l'époque de la décision, prise par le Secrétaire général, d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours de rejeter son appel dans son intégralité.

11. La requérante a par la suite présenté la demande actuelle à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

Thèse de la requérante

12. La requérante prie le Tribunal de déclarer sa demande recevable. Elle a déposé une demande de révision administrative le 20 novembre 2003 mais, en raison de pressions psychologiques et professionnelles auxquelles elle a été soumise à partir de janvier 2004 au Bureau de l'inspecteur général, elle n'a pas été en mesure de suivre cette demande, de trouver un conseil approprié et de présenter un appel raisonné. À ce sujet, elle ajoute que le défendeur avait l'obligation envers elle d'enquêter sur ses plaintes concernant un abus de pouvoir et un harcèlement qui ont été signalés officieusement et officiellement pour déterminer indépendamment

plus tard le 8 mars 2004. Le Tribunal note que la requérante a concédé à diverses reprises qu'elle n'avait pas respecté la date limite définie dans l'ancienne disposition 111.2 a). C'est ainsi que, dans sa demande d'appel, datée du 15 janvier 2005, elle a déclaré : « le 20 novembre 2003, j'ai demand

20. En l'absence de preuve du contraire, le Tribunal accepte l'opinion du médecin particulier de la requérante selon laquelle celle-ci « a manifesté des symptômes indiquant des pressions de plus en plus grandes » mais note que ce médecin n'a pas indiqué que ses pressions entraînaient une incapacité ou empêchaient la requérante d'avoir des activités ne serait-ce que partielles. Il vaut la peine de noter que pendant la période de septembre 2003 à juillet 2004, la requérante a pu travailler et raisonner pleinement puisque, selon ses dires, elle a pu gérer 35 affaires complexes², produire des rapports d'enquête (dont au moins trois ont résisté à l'examen du Service des affaires juridiques du HCR et/ou du Bureau des affaires juridiques) et qu'elle a pu présenter comme témoin dans plusieurs affaires. D'après les thèses de la requérante, il est difficile d'imaginer comment elle a pu travailler aussi bien entre septembre 2003 et juillet 2004 et pourtant ne pas avoir été en mesure de travailler ou raisonner correctement pour suivre une question aussi cruciale que son statut contractuel entre décembre 2003 et mars 2004. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut pas établir de relation causale quelconque entre l'état de santé de la requérante et le fait qu'elle n'a pas déposé sa demande à temps.

21. De plus, le Tribunal juge fragile l'affirmation de la requérante selon laquelle il incombait au défendeur de réunir des preuves indépendantes de ce qui constituait des circonstances exceptionnelles en ce qui la concernait, et pour cela de conduire une enquête au sujet de sa plainte de harcèlement. Il incombe à un requérant de suivre son affaire avec diligence faute de quoi, c'est à lui de convaincre le Tribunal que des circonstances exceptionnelles ont bel et bien existé. Il ne s'agit pas là d'une tâche que le Tribunal est prêt à déléguer au défendeur dans la présente affaire.

22. En outre, le Tribunal n'accepte pas l'explication de la requérante selon laquelle un accident lié à son travail et le non renouvellement de son contrat pendant qu'elle était en congé de maladie ont eu pour effet de la rendre incapable de déposer son appel à temps. Sur la base de la lettre du Groupe du droit administratif du

² Les enquêtes liées aux cas suivants : harcèlement, viol, exploitation et abus sexuels, corruption, malversation, vol, abus de pouvoir, fraude, activités anti-gouvernementales, fraude concernant les visas, racisme, etc.

10 décembre 2003 et de l'absence de réponse du Secrétaire général à sa demande de révision administrative, la requérante avait jusqu'au 8 mars 2004 pour déposer un appel devant la Commission paritaire de recours. Elle a été touchée par l'accident lié au travail du 22 juillet 2004 et a ensuite été mise en congé de maladie. De plus, la décision de ne pas renouveler son contrat lui a été communiquée le 26 août 2004. Le Tribunal note que l'accident lié au travail et la décision de non renouvellement sont survenus plusieurs mois après que son appel aurait dû être soumis et ne peuvent donc être d'aucun secours à la requérante pour établir des « circonstances exceptionnelles » dans la présente affaire.

Conclusion

23. Cette demande particulière est forclosée car la requérante n'a pas déposé d'appel auprès de la Commission paritaire de recours dans les délais définis par les règles et règlements applicables à l'époque. Le Tribunal considère que la requérante ne s'est pas préoccupée du suivi de cette demande avec la diligence voulue et n'a pas prouvé que quelque chose sortant de l'ordinaire, tout à fait inhabituel, spécial ou peu courant l'a empêché de le faire.

24. À la lumière de ce qui précède, la présente demande est rejetée.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 6 avril 2011

Cas n° : NDT/NBI/2010/053/
UNAT/1539

Jugement n° : UNDT/2011/064